



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Conseil supérieur
de la fonction
militaire

Conseil supérieur de la fonction militaire

92^{ème} session bis - 13 au 15 avril 2015

Avis du Conseil

lu au ministre en séance plénière le mercredi 15 avril 2015

Avis lu par le Médecin en chef Claudy BERTHELOT du Service de santé des armées, secrétaire de session.

Monsieur le ministre,

Dans un contexte d'inquiétude générale due à l'engagement prolongé des armées sur le territoire national qui s'ajoute aux opérations extérieures ainsi qu'à diverses difficultés touchant à la condition militaire, le Conseil a été saisi pour rendre un avis sur le projet de loi relatif aux associations professionnelles nationales de militaires et à la concertation. Il aurait cependant souhaité que son avis soit transmis au Parlement conjointement au projet de loi.

Malgré un délai contraint, les membres du Conseil ont analysé avec soin ce projet de texte législatif qui constitue sans nul doute un tournant historique. Ses conséquences, si elles ne peuvent être cernées encore avec précision, induiront certainement des changements significatifs dans un proche avenir, modifications dans lesquelles les membres de la concertation s'investiront avec détermination dans le but de défendre la condition militaire.

A l'issue de ces trois journées de session, le Conseil a rendu un avis favorable sur ce projet de texte avec les observations suivantes :

En préambule, le Conseil considère comme une avancée significative, l'inscription dans la loi de la définition de la condition militaire. Il approuve les dispositions obligeant les APNM à une nécessaire indépendance et souhaite que les conditions d'accès à la représentativité ne soient pas trop restrictives.

Le Conseil souhaite enfin que l'intégration à venir des membres des APNM n'affecte pas l'effectif total actuel du CSFM.

Les observations suivantes sont formulées sur les articles du projet de loi.

Dans l'article 1^{er}, dans la définition de la condition militaire, le Conseil demande que soit ajouté le soutien aux malades et que soient inscrits à la suite des aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels, les aspects budgétaires et organisationnels non opérationnels.

Dans l'article 4, le Conseil demande :

- que soit rajouté l'amendement qui prend en compte la spécificité du droit civil local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
- que le verbe « *préserver* » soit remplacé par « *défendre* » ;
- que soit remplacée la formulation : « *Elles se donnent pour objet de représenter, sans distinction de grade ni de sexe, les militaires...* » par « *Elles se donnent pour objet de représenter, sans distinction aucune, les militaires...* » ;
- Concernant la constitution de partie civile, de reprendre la rédaction de Bernard Pêcheur dans son rapport comme suit : « *Elles peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant des faits dépourvus de lien avec des opérations mobilisant des capacités militaires* » ;
- Pour ce qui est de la reconnaissance de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires, la suppression de la condition d'ancienneté minimale d'un an après le dépôt des statuts auprès du ministre de la défense ;
- que soit inscrite dans la loi la possibilité pour les membres du CSFM de s'exprimer également devant le Haut Comité d'Evaluation de la Condition Militaire selon les mêmes conditions que les APNM ;
- enfin que le CSFM comme les APNM représentatives puissent être entendus par la représentation nationale.

Dans l'article 5, le Conseil souhaite :

- que soient remplacés les termes « *indiciaire et indemnitaire* » par « *indiciaire ou indemnitaire* » ;
- que l'article L4124-1 soit modifié afin que les CFM : « *... étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant la condition militaire* » définie dans ce projet ;
- que soit maintenu l'examen préalable systématique de tous les textes par les CFM.
- que les associations professionnelles nationales de militaires ne soient représentées au CSFM que dans la limite du cinquième des sièges du Conseil ;
- enfin que soit supprimé l'adverbe « *notamment* » dans les conditions de désignation des membres, pour se limiter au tirage au sort ou à l'élection.

Le CSFM rappelle que la loi d'actualisation de la LPM doit prévoir l'application de ces dispositions à l'outre-mer.

En conclusion, le Conseil appelle votre attention sur la nécessaire mise en œuvre de mesures destinées à assurer la protection des membres des APNM parallèlement à celle des membres du CSFM.

Monsieur le ministre, le Conseil supérieur de la fonction militaire vous a rendu son avis.

Annexe à l'avis de la 92^{ème} session bis du CSFM

Article 1^{er}

Le Conseil a bien pris en compte les remarques de la DRHMD, pour autant, il demande que soit ajoutée la mention « *aux malades* » comme suit : « *...le soutien aux blessés, aux malades et aux familles...* ».

Le Conseil demande que soit inscrit à la suite des aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels, les aspects budgétaires et organisationnels non opérationnels.

Article 2

Sans observation.

Article 3 :

Sans observation :

Article 4

Art. L. 4126-1

Le Conseil demande que soit rajouté l'amendement qui prend en compte la spécificité du droit civil local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. L. 4126-2

Le Conseil demande de remplacer « *préserver* » par « *défendre* » dans le paragraphe 1.

Le Conseil demande de remplacer la formulation : « *Elles se donnent pour objet de représenter, sans distinction de grade ni de sexe, les militaires...* » par « *Elles se donnent pour objet de représenter, sans distinction aucune, les militaires...* ».

Art. L. 4126-3

Le Conseil demande de reprendre la rédaction de Bernard. Pêcheur dans son rapport comme suit : Alinéa 2 :

- Remplacement par la rédaction M. PECHEUR : « *Elles peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant des faits dépourvus de lien avec des opérations mobilisant des capacités militaires* »

Art. L. 4126-4

Le conseil appelle votre attention sur la nécessaire mise en œuvre de mesures destinées à assurer la protection des membres d'une APNM.

Art. L. 4126-5

Sans observation.

Art. L. 4126-6

Sans observation.

Art. L. 4126-7

Sans observation.

Art. L. 4126-8

Suppression du 3° alinéa (*notion d'ancienneté*)

Art. L. 4126-9

Le Conseil demande que soit inscrit dans la loi la possibilité pour les membres du CSFM de s'exprimer également devant le HCECM selon les mêmes conditions que les APNM.

Le Conseil demande l'ajout suivant au paragraphe 1: « *Le CSFM et les APNM représentatives pourront être entendus par la représentation nationale* ».

Art. L. 4126-10

Sans observation.

Article 5

Modifier « *indiciaire et indemnitaire* » par « *indiciaire ou indemnitaire* ».

Examen systématique de tous les textes par les CFM

Donc suppression 3° du présent projet de loi.

Remplacer dans le 3ème alinéa la phrase de l'article L4124-1 « ... étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail... » par la phrase « ... étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant la condition militaire définie à l'alinéa 3 de l'article L4111-1... »

Le 5ème alinéa doit être remplacé comme suit : «la composition, l'organisation, le fonctionnement et les conditions de désignation par tirage au sort ou par élection des membres de ces conseils» (suppression du terme « *notamment* »).

Plafond des sièges attribués aux APNM : Abaisser à un cinquième.

Article 6 :

Sans observation.

Observations générales :

Le Conseil rappelle que l'article 8 de l'avant-projet de loi de Bernard PECHEUR doit être présent dans la loi d'actualisation de la LPM.